



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

101, avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94200)

Approbation d'un bail commercial au profit de la société ZAKARI

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 (5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

considérant que la Commune est propriétaire des lots n° 405 et 406 (volume 4, niveau 37,75 sur l'ouvrage de liaison) dépendant de l'ensemble immobilier Jeanne Hachette Marat Voltaire sis 101, avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle cadastrée section AN n° 247,

considérant que la société ZAKARI, représentée par Monsieur Tarek Msadek, sollicite la Commune pour pouvoir occuper lesdits lots afin d'y installer deux salles de restauration permettant d'accueillir ses clients en complément de son restaurant contigu à ces deux lots, dénommé « le Carthage », devenu trop exigu,

vu le bail commercial ci-annexé,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le bail commercial avec la société Zakari, représentée par Monsieur Tarek Msadek concernant les lots n° 405 et 406 (volume 4, niveau 37,75 sur l'ouvrage de liaison) dépendant de l'ensemble immobilier Jeanne Hachette Marat Voltaire sis 101 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle cadastrée section AN n° 247.

ARTICLE 2 : INDIQUE que le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 pour finir le 30 juin 2031 et qu'il pourra néanmoins être mis fin au bail à l'expiration de l'une quelconque des deux premières périodes triennales, c'est-à-dire le 30 juin

2025 et le 30 juin 2028 à la seule volonté du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par acte extra-judiciaire au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 7 651,36 € hors charges qui sera payable d'avance mensuellement au domicile du bailleur, le premier jour de chaque mois, soit à compter du 1^{er} juillet 2022 par échéances mensuelles d'un montant de 637,61 €.

ARTICLE 4 : INDIQUE que le Preneur verse au Bailleur, à titre de dépôt de garantie, une somme 637,61 €, correspondant à un terme de loyer mensuel et ne sera pas productive d'intérêts.

ARTICLE 5 : CHARGE la directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal,

ARTICLE 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au comptable public et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE **13 DEC. 2023**

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE **13 DEC. 2023**

RECU EN PREFECTURE

LE **13 DEC. 2023**

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE **13 DEC. 2023**

NOTIFIE

LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.